

LA TRAITE DES PERSONNES EN TUNISIE

Lecture de dossiers judiciaires

Etat des lieux réalisé dans 20 Tribunaux de première instance



Ahmed Bey
23 Janvier 1846¹

« L'esclavage n'existe pas et est interdit dans la régence; toutes créatures humaines, sans distinction de nationalité ou de couleur, y sont libres et peuvent également recourir, si elles se croient lésées, aux lois et aux magistrats. »

1. Décret du 23 Janvier 1846 prescrivant l'affranchissement des esclaves

Avant Propos

Le présent rapport présente une synthèse des résultats d'une étude sur le traitement judiciaire des affaires relatives à la traite des personnes en Tunisie réalisée par Avocats Sans Frontières, le Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux en collaboration avec l'Instance Nationale de la Lutte contre la Traite des Personnes, dans le cadre du projet Briser les Chaines: Lutter contre la traite des êtres humains en Tunisie, financé par L'Union Européenne.

Elaboré par Samar Jaidi
Juge chercheuse au Centre des
Etudes Juridiques et Judiciaires



L'Instance nationale de la lutte contre la traite de personnes

L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP) a été créée en vertu de la loi organique n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes adoptée par l'Assemblée des représentants du peuple. Les missions de l'instance sont entre autres le développement d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la traite, la mise en place de mécanismes coordonnés d'identification, de prise en charge et de protection des victimes, et la réduction de la demande et de poursuite judiciaire des auteurs. Ainsi la première stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes en Tunisie a été lancée en juillet 2018 pour la période 2018-2023.



Avocats Sans Frontières

Avocats Sans Frontières (ASF) est une ONG internationale qui se donne pour mission de jouer un rôle dans la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables. Avocats Sans Frontières a des missions permanentes au Burundi, en RDC, en Ouganda, au Tchad, au Maroc et en Tunisie. Des projets transnationaux sont développés depuis le siège de l'association à Bruxelles, en synergie avec les missions permanentes. Afin de garantir l'efficacité et la durabilité de ses projets, ASF travaille en étroite collaboration avec les avocats et les organisations de la société civile des pays d'intervention.



Forum Tunisien pour les Droits Économiques et sociaux

Le Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux est une organisation tunisienne déclarée au journal officiel en 2011. Le FTDES est une organisation non gouvernementale, neutre, indépendante de tout parti politique et de toute institution religieuse. Elle a été créée en 2011 dans le but de défendre les droits économiques et sociaux des populations sur le plan national et international.



Projet Briser les chaînes

Depuis le 1er décembre 2015, Avocats Sans Frontières, le Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux ont entamé un projet sur la lutte contre la traite des êtres humains en Tunisie. Le projet se fixe comme objectif global de soutenir la société civile dans la promotion et la protection des droits humains en Tunisie. Plus spécifiquement, le projet entend de renforcer le rôle de la société civile tunisienne dans la lutte contre la traite des êtres humains en promouvant ainsi la mise en œuvre des engagements internationaux de la Tunisie en la matière. Un réseau de 03 centres d'écoute et d'orientation des victimes est mis en place dans les régions de Kasserine, Monastir et Tunis ainsi qu'un pool d'avocats, chargés de l'accompagnement juridique et judiciaire des victimes.

Sommaire

Introduction	6
La méthodologie adoptée pour réaliser l'étude	10
1. Statistiques judiciaires: des données incomplètes.....	10
2. Collecte de données de terrain	12
3. Difficultés rencontrées et limites	12
Chapitre I: Traite des personnes: Étude des affaires judiciaires	13
1. les affaires judiciaires d'exploitation sexuelle	15
2. les affaires judiciaires d'exploitation économique	21
Chapitre II : Analyse des données judiciaires	27
1. Résultats préliminaires	27
2. Analyse des résultats	31
2.1. Suivi des affaires de traite	31
2.2. Traitement judiciaire des affaires de traite	35
2.3. Expertise des acteurs clés de la traite des personnes en Tunisie	46
Conclusion	49
Recommandations	50
Annexes	52
Annexe 1: Tableau communiqué par le ministère de la justice	52
Annexe 2: Guide des entretiens	55

Introduction

Le décret beylical du 23 janvier 1846 relatif à l'abolition de l'esclavage en Tunisie n'était pas le premier texte interdisant l'esclavage. Le 6 septembre 1841, Ahmed Bey publiait un décret interdisant le trafic de la vente des esclaves sur les marchés de la Régence et ordonna la fermeture des marchés des esclaves dont celui d'al-Birka c'est-à-dire le marché des Bijoutiers.

Il publia par la suite le décret de décembre 1842 qui annonçait que « toute personne née dans le pays est désormais libre ». Un autre décret relatif à l'abolition de l'esclavage est promulgué en 1890 pendant la période du protectorat français, à la suite des résistances observées au premier décret par des populations à Djerba.

L'esclavage en Tunisie a nettement diminué et ce malgré un cadre juridique qui n'a pas connu de réelle évolution. La constitution tunisienne de juin 1959 ne prévoit pas explicitement l'interdiction de la traite des êtres humains. Toute fois l'article 5 stipule que « la République Tunisienne œuvre pour la dignité humaine ». De même, l'article 23 de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 stipule que « L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique ». Par ailleurs, la prévention de la traite des êtres humains est liée à plusieurs droits consacrés par la Constitution tels que le droit à la vie, le droit à la dignité humaine et le droit de travailler dans des conditions décentes. De plus, la Tunisie a ratifié plusieurs conventions qui renforcent la protection juridique contre la traite des êtres humains. Ces Conventions ratifiées font partie du droit tunisien et doivent être appliquées². Les plus importantes de ces conventions sont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000³, et le Protocole visant à prévenir et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants⁴, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁵.

On peut également mentionner:

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par la loi n°68-1985 du 12 juillet 1985.
- La Tunisie a retiré toutes les réserves à ladite convention en vertu du décret n° 4260 du 2011 du 28 novembre 2011.
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par la loi n° 64-982 du 6 août 1982.
- La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi n°92 de 1991 du 29 novembre 1991 et les Protocoles facultatifs à la

2. Article 20 de la Constitution

3. Convention ratifiée par la loi n°63 de 2002 du 23 juillet 2002

4. Protocole ratifié par la loi n°698-2003 du 25 mars 2003

5. Protocole ratifié par le Décret n° 2003-777 du 31 Mars 2003.



Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants ratifiée par la loi n° 42 de 2002 du 07 mai 2002.

- La Convention de l'Organisation Internationale du Travail « OIT » n° 182 de 1999 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de son élimination, ratifiée par la Tunisie par la loi n° 1 de 2000 du 24 janvier 2000.
- La Convention de l'organisation internationale du travail «OIT» n° 182 de 1999 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de son élimination, ratifiée par la Tunisie par la loi n°1 - 2000 du 24 janvier 2000.
- Le Conseil de l'Europe – mécanisme de surveillance GRETA; la clause de non sanction.

Certes cette mosaïque de dispositions internationales ratifiées par la Tunisie a renforcé les droits de l'homme; bien qu'elles condamnent les crimes de traite et renforcent la tendance à les combattre, ces conventions internationales n'instaurent pas les mécanismes de protection de ces droits, ni de sanctions pénales. En 2003, au moment de la ratification du protocole visant à prévenir et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants⁶, la Tunisie n'a pas immédiatement adopté une loi relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes. Néanmoins, le cadre juridique interne de l'époque comprenait de nombreux textes qui sont liés à la criminalisation de la traite et qui prévoient des peines en cas de violation du code du travail (interdiction du contrat à vie ou suspension du contrat de travail en violation à l'ordre public ou visant à protéger le salaire équitable). Le Code pénal incrimine l'incitation à la débauche⁷.

C'est finalement en 2016 que la loi fondamentale n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes sera adoptée⁸. Outre la répression des crimes de traite des êtres humains, cette loi prévoit des procédures spéciales de poursuites et un cadre de protection et d'assistance des victimes de la traite des êtres humains.

La loi définit le crime de traite des personnes et prévoit une approche stratégique sur 4 axes : la prévention, la protection des victimes, la poursuite des criminels et la coordination entre les acteurs de la lutte contre ce crime, considéré comme une forme moderne de l'esclavage.

Au niveau de la répression, la loi prévoit une peine de 10 ans d'emprisonnement pour quiconque commet une infraction relative à la traite. La loi réprime également plusieurs actes qui permettent de faciliter le crime ainsi que

6. Protocole ratifié par la loi n°698-2003 du 25 mars 2003

7. Article 231 du Code pénal tunisien

8. Journal Officiel de la république tunisienne n°66 du 12/08/2016



l'abstention de signaler aux autorités compétentes les actes en lien avec la traite⁹.

En vertu de l'article 44 de cette même loi, une instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP) doit être mise en place. Sous la tutelle du ministère de la Justice, l'INLTP veille à l'application et au respect de la loi, à la protection et l'assistance des victimes de traite ainsi que la coordination entre les acteurs et la sensibilisation au phénomène de la traite en Tunisie. Cette instance a vu le jour le 8 février 2017.

Malgré l'adoption de cette loi, le phénomène de la traite continue à perdurer en Tunisie, aussi bien au niveau international (comme pays source et de destination, voire de transit) qu'au niveau interne. S'il reste difficile d'en connaître l'ampleur, la pauvreté et les disparités économiques croissantes ne font qu'aggraver la vulnérabilité des couches les plus fragiles susceptibles de tomber dans des trafics illicites. Bien que les secteurs d'exploitation soient assez variables, on retrouve de manière constante la servitude domestique et la mendicité forcée.

L'étude exploratoire sur la traite en Tunisie de 2013 a montré que plusieurs facteurs favorisent le phénomène de traite des êtres humains en Tunisie et que les conditions propices à sa propagation en lien avec la réalité sociale et économique en Tunisie sont réunies (les taux de pauvreté élevés et la position géographique de la Tunisie en tant que pays de transit, pays d'origine)¹⁰. Selon le premier rapport de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes, 780 cas de traite des personnes ont été détectés par l'instance durant l'année de 2018. Ce pendant, ces données officielles correspondent à des signalements de cas de traite mais n'indiquent rien sur les poursuites judiciaires. En effet, au niveau de la justice, et ce malgré un arsenal renforcé avec la mise sur pied d'un pôle d'enquête spécialisé, très peu de poursuites ont été entamées et aucune n'a abouti à un jugement. Dans la majorité de ces dossiers, les poursuites stagnent, parfois parce que les victimes se rétractent, souvent par manque de diligence des autorités judiciaires qui manquent de moyens et de formations adéquats.

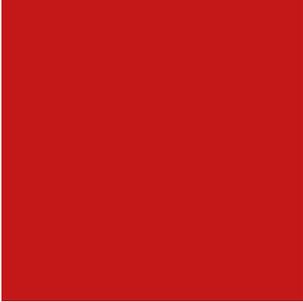
Le but de cette étude est de faire la lumière sur le traitement judiciaire des affaires de traite en effectuant une analyse d'un échantillon d'affaires enregistrées au niveau de la justice et qui sont liées à la traite des personnes¹¹. Ce travail commencera par exposer la méthodologie choisie pour l'élaboration de ce travail et sera développé par la suite en deux grands chapitres. Le premier chapitre présentera les affaires judiciaires, qui ont été clôturées pendant au moins une des procédures de la chaîne pénale,

9. Article 14 de la loi la loi fondamentale n° 6-2016 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes

10. Etude exploratoire sur la traite en Tunisie , Organisation internationale pour les Migrations, 2013

11. Rapport annuel (2018) de l'instance nationale de la lutte contre la traite des personnes , 23/01/2019





recensées aux niveaux des tribunaux de première instance sillonnés par l'étude. Le deuxième chapitre traitera sur l'analyse des principaux résultats recueillis pendant notre étude de terrain. Comme conclusion, nous développerons des recommandations pour un meilleur traitement judiciaire quant aux affaires relatives à la traite des personnes.



La méthodologie adoptée pour réaliser l'étude

1. Statistiques judiciaires: des données incomplètes

En vue de réaliser l'analyse du traitement judiciaire des affaires de traite, il a été question dans un premier temps de disposer des statistiques judiciaires officielles du ministère de la Justice portant sur les affaires de traite. Une demande d'accès à l'information a été introduite (Voir annexe 1: Tableau communiqué par le ministère)¹².

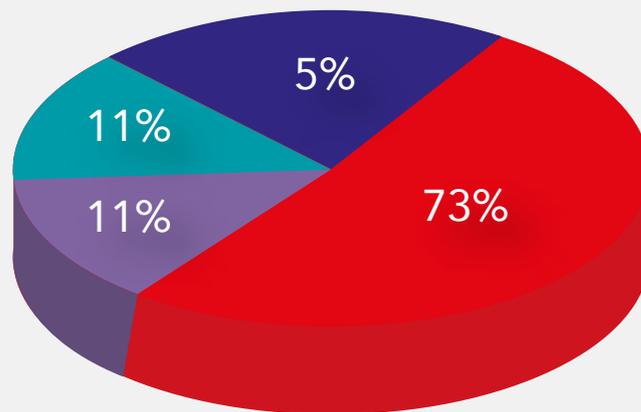
Les données fournies par le ministère de la Justice indiquent que 18 cas de traite ont été portés devant la justice depuis l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'à janvier 2018 soit sur une période de 16 mois. Pour chaque affaire, en plus de la juridiction géographique et le tribunal saisi, les informations suivantes sont disponibles:

- Sexe de la victime
 - Tranche d'âge de la victime (0-13 ans / 13-18 ans/ plus que 13 ans)
 - En fonction du lien de parenté entre la victime et le coupable
- ✓ Dans 7 de ces affaires, la qualification du crime de traite a été retenue sans précision sur le type d'infractions. Pour les autres affaires, il s'agit soit du crime d'exploitation économique (9), soit d'exploitation sexuelle (2).
 - ✓ Sur ces 18 affaires, 4 affaires ont reçu un jugement (soit 22%), tandis que les 14 autres affaires sont toujours soit en phase d'enquête préliminaire soit en phase d'instruction. Sur ces 4 affaires, deux seulement ont reçu un verdict, les deux autres ont été classées sans suite à l'instruction (voir graphique ci-dessous)
 - ✓ La quasi majorité de ces affaires (17/18) concerne des victimes mineures à l'exception d'une affaire portée devant le tribunal de Siliana.

12. Une demande d'accès à l'information N° 61029 a été soumise au ministère de la Justice le 14 novembre 2018



La répartition des affaires judiciaires qualifiées de traite selon la phase de traitement (Janvier 2018)



- En phase d'enquête préliminaire
- Verdict rendu
- Décision de classer l'affaire
- En phase d'instruction

Toute la conclusion :

- ✓ Aucun jugement de condamnation ne trouve son fondement juridique dans la loi organique n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.
- ✓ 45% des affaires liées à la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes sont toujours en phase d'instruction.
- ✓ Les données fournies par le ministère de la Justice sont essentiellement quantitatives et n'apportent pas des éléments qualitatifs sur les affaires.
- ✓ En vue de pallier à cette carence d'informations et de collecter des données plus précises et actualisées, une étude de terrain a été engagée.



2. Collecte de données de terrain

En vue de procéder à une analyse juridique plus approfondie, il a été prévu de collecter des données directement sur le terrain à travers des visites des tribunaux, la consultation des registres spéciaux et des entretiens avec des personnes ressources impliquées dans le traitement des affaires de traite.

Sur une période d'un mois (novembre 2018), des visites ont eu lieu dans 20 tribunaux de première instance ("TPI") de la Tunisie sur 27 possibles. 30 entretiens ont eu lieu sur base d'un guide d'entretien semi-directif (voir annexe 2).

Cette recherche a permis de recenser 31 affaires relatives à la traite sur les 20 TPI visités. Elle a permis en outre de collecter des données qualitatives sur le traitement de ces affaires et les attitudes des divers intervenants impliqués comme par exemple les juges, les avocats, la police judiciaire, le corps médical, les organisations de la société civile et l'Instance nationale de la lutte contre la traite des personnes.

3. Difficultés rencontrées et limites

En vue du respect du bon fonctionnement de la procédure judiciaire, toute étude impliquant le traitement d'informations judiciaires au stade de l'enquête doit se conformer au principe de confidentialité.

Les opinions des juges sur le caractère problématique de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes seront présentées dans le respect de l'anonymat des personnes interviewées afin de préserver l'indépendance des juges et le principe qui prévoit que le juge ne doit exprimer son opinion qu'au tribunal. La même démarche a été adoptée en ce qui concerne les avis des officiers de la police judiciaire étant donné la spécificité de leur secteur et de leurs engagements.

En outre, l'étude doit respecter les principes de protection des données à caractère personnel en raison de la sensibilité de la situation des victimes. Par conséquent, la plupart des cas suivis seront mentionnés de manière à ne pas divulguer de précisions sur l'identité des victimes ni sur l'incident, la volonté finale étant d'observer le traitement judiciaire de ces affaires indépendamment de leurs détails.

Avant la présentation des résultats de cette recherche statistique sur le terrain, il convient de noter qu'il a été impossible de trouver une quelconque trace de procès-verbal relatif à des suspicions de cas de traite de personnes, y compris au niveau du ministère public.



Chapitre I: Traite des personnes: Étude des affaires judiciaires

Avant de commencer une étude réaliste des affaires judiciaires et de la manière dont elles ont été traitées, il est nécessaire de se demander si le crime de traite des personnes est un crime nouveau dans le système judiciaire et pénal tunisien et sur la scène criminelle en Tunisie.

L'affaire, qui a le plus marqué dans ce sens, le pouvoir judiciaire est l'affaire dite " les jeunes femmes du Liban". Les faits de l'affaire débutent quand une jeune femme s'est présentée en tant que victime et a déclaré qu'elle s'est rendue au Liban dans le but de travailler comme infirmière dans une clinique privée. Une fois sur place, elle a été contrainte d'exercer en tant qu'escorte dans des clubs et des boîtes de nuit, sans prestation sexuelle dans un premier temps. Au bout d'un temps, elle se trouvait forcée d'accompagner des clients des clubs afin de satisfaire des prestations sexuelles contre une somme d'argent, chose qu'elle refusait.

En exprimant son désir de retourner en Tunisie au propriétaire du club, lui demandant de lui redonner son passeport, confisqué à son arrivée, ce dernier a refusé, lui demandant de lui verser la somme de 3000\$. La victime rapporte, que son téléphone a aussi été confisqué et que le propriétaire du club avait recours à la violence, pour toutes celles qui refusaient de travailler.

Bien qu'il ne soit pas contesté que les filles qui ont été attirées pour se rendre au Liban et forcées de travailler dans divers boites de nuit et qui ont été exploitées sexuellement, sont victimes de trafic. Cependant, le cadre juridique tunisien de l'époque ne permettait pas d'adapter ce à quoi elles avaient été soumises et ne reconnaissait pas le concept de victime. Par conséquent, les filles ont été jugées à leur arrivée en Tunisie sous l'inculpation de prostitution.

En outre, le cadre juridique tunisien, en vertu de la décision de la Cour d'appel n° 66643 d'août 2013, qui a annulé la peine prononcée à l'encontre de l'accusé, qui avait amené les filles concernées et les autorités judiciaires à ne pas entendre l'affaire et à invalider la procédure de recherche.

Le législateur tunisien a limité la possibilité de poursuivre un étranger ayant commis un crime ou un délit en dehors du territoire de la République sous deux formes, dont la première est le chapitre 307 du code de procédures pénales, selon lequel le crime est susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'État ou d'imiter le caractère de l'État.



La deuxième image est fournie dans le chapitre 307 bis du même code, qui permet de suivre l'étranger s'il commet un crime ou un délit en dehors du territoire de la République et que la victime est tunisienne ».

« Est considérée comme traite des personnes, l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers».

L'exploitation comprend celle de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d'exploitation.

A partir de la définition-cadre donnée par la loi, les affaires de traite peuvent être classées comme selon les catégories suivantes :

- 1) Exploitation sexuelle impliquant la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.
- 2) Exploitation économique impliquant le travail ou les services forcés.
- 3) L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage.
- 4) La servitude ou la mendicité.
- 5) Le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes.

Ce premier chapitre portera sur l'étude du traitement judiciaire d'échantillon représentatif d'affaires. Les 31 affaires répertoriées au niveau des tribunaux visités sont relatives soit à de l'exploitation sexuelle, soit à de l'exploitation économique.

Par ailleurs, seules les affaires qui ont été conclues seront traitées.



1. Les affaires judiciaires d'exploitation sexuelle

Sur les 20 tribunaux de première instance des 28 répartis sur tout le territoire de la République, 5 cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été enregistrés et ont abouti à une clôture de l'enquête au niveau de l'instruction ou à un premier verdict devant le tribunal de première instance de Tunis, le tribunal de Grombalia, le tribunal de Sousse 2 et le tribunal de Mahdia.

• Tribunal de Tunis

Le 23 octobre 2018, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Tunis a rendu une décision confirmant la conclusion d'enquête n°24/45629 du 28 juin 2018. Conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3, 8, 10, 23 et 24 de la loi n°2016-61 du 13 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, la condamnée était accusée d'avoir participé à une entente pour attirer une personne en ayant recours à des formes de tromperie et abus d'une situation de vulnérabilité aux fins d'exploitation sexuelle et en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers et d'avoir profité de facilités en vertu des fonctions ou des activités professionnelles qu'il exerce.

Dans cette décision, la chambre d'accusation a déclaré que la condamnée avait attiré les "témoins" après les avoir rencontrés par le biais des réseaux sociaux et leur avoir demandé d'envoyer des photos et vidéos de leur corps. Ces photos et vidéos ont servi à les recruter au Liban mais ce n'est qu'une fois arrivée là-bas que la condamnée, les a informés de la nature de leur travail dans le domaine de la prostitution.

Deux remarques peuvent être émises suite à ces observations:

La première concerne les procédures d'investigation et d'enquêtes :

En effet, l'enquête a été menée par les officiers de la sous-direction de la protection sociale comme le confirme le procès-verbal N°418 du 8 mars 2018. L'enquête s'est limitée aux interrogatoires des accusés et les auditions des témoins sans aucun recours aux moyens spéciaux d'enquête, comme énoncé au niveau de la loi de traite comme par exemple retracer les fonds illicites provenant du crime ou encore l'interception des communications des suspects qui prouvent leurs recours à certains moyens de communication pour attirer les victimes.



La procédure d'enquête dans cette affaire semble être limitée aux moyens classiques sans prendre en considération la spécificité du crime et sans chercher à approfondir les recherches, de plus, qu'il s'agit d'un crime organisé dans le but d'attirer des filles dans des réseaux de traite sexuelle.

Ce dernier constat est confirmé par le fait d'absence d'accusation vers la personne qui gère ce réseau à savoir, la personne résidente à l'étranger mais seulement contre la personne qui a essayé de les attirer en Tunisie, bien que la loi n°2016-61 s'applique aux infractions commises hors du national tunisien et par un étranger tant que la victime est tunisienne, permettant ainsi de donner effets aux instruments de coopération internationale.

La deuxième remarque concerne le traitement judiciaire avec cette affaire et le degré de connaissance de la justice pénale autour des procédures légales mise en place par la loi n°2016-61 en matière de lutte de la traite des personnes. La chambre d'accusation, a considéré les deux victimes de traite de cette affaire comme des témoins des faits, les privant ainsi du statut victime.

Nous constatons aussi que la situation de vulnérabilité n'a pas été bien développée, sachant que le consentement de la victime n'est pas pris en considération considérable en vertu de la loi 2016-61 en matière de la lutte contre la traite des personnes.

• Tribunal de Sousse 2

Cette affaire a été classée sans suite au niveau de l'instruction en raison de l'absence des éléments du crime de traite des personnes.

Le procès-verbal indique que le parquet a poursuivi le suspect pour traite de personnes suite au fait qu'il mettait sa femme à disposition d'un tiers impliquant une l'exploitation sexuelle. Cependant, le juge d'instruction a considéré à l'issue des auditions que le chef d'accusation retenu contre le suspect ne correspond pas aux circonstances de l'affaire en cours car l'article 2 de la loi n°2016-61 identifie trois éléments constitutifs de ce crime qui sont :

1) L'acte qui consiste à attirer, recruter, transporter, le transférer, détourner, rapatrier, héberger ou accueillir de personnes.

2) Le moyen qui est le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de



dans afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.

3) Le motif qui est l'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers.

En fin de compte, il a été considéré que ces 3 éléments ne sont pas réunis dans le cas d'espèce; il s'agissait plutôt d'une humiliation consistant à forcer son épouse à avoir des relations sexuelles avec lui en présence de ses amis mais sans contrepartie financière. L'accusation est donc classée sans suite pour absence d'éléments de crime.

• Tribunal Mahdia

L'affaire a été classée sans suite selon la conclusion de l'enquête rendue le 31/01/2018 par le premier juge d'instruction pour insuffisance de preuve.

Au niveau du parquet le chef d'accusation pour traite des personnes a été retenue à l'égard de la suspecte, qui d'après les enquêtes préliminaires aurait soumis une fille mineure qu'elle hébergeait, à la prostitution.

Suite à son instruction, le juge a considéré à l'issue des auditions que « le chef d'accusation retenu contre la suspecte ne correspond pas aux circonstances de l'affaire; qu'il n'y a eu aucune quelconque formes d'incitation à la prostitution ou bien à la débauche, de plus que la présumée victime a nié strictement les faits et a confirmé que la suspecte ne l'incitait à aucun moment à rencontrer des personnes dans le but d'être payé.

➔ Le juge d'instruction aurait dû se baser sur l'approfondissement de l'instruction au lieu de redéfinir les éléments d'incrimination, déjà définis au préalable par le parquet, ce qui renforcera et contribuera à délimiter l'interprétation du texte juridique.

• Tribunal de Grombalia

1) Suite à la décision de clôture d'enquête rendue par le juge d'instruction du TPI de Grombalia dans l'affaire 32519/2 de la date 14/05/2018¹³, le juge d'instruction a rendu les chefs d'accusations de l'article 232 du code pénal à l'encontre des deux accusés (un homme et une femme) à savoir:

- Le crime de viol, en considérant embauche, entrainement ou entretien même avec son consentement d'une personne même majeure en vu de la



13. Affaire en cours d'appel au moment de l'étude

prostitution ou la livrer à la prostitution et à la débauche.

L'enquête et les témoignages ont montré que les accusés ont profité de l'handicap de la victime, notamment de sa surdité et de ses faiblesses auditives et mentales dans le but d'abuser d'elle sexuellement et ainsi entretenir une relation sexuelle régulière avec elle, dans la ville de Hammamet.

Les accusés ont fini par faire de la victime une escorte dans les bars et les boites de nuit de la ville de Hammamet en l'obligeant à accompagner et à avoir des relations sexuelles avec des touristes, pour la plupart de nationalité algérienne.

Le juge d'instruction a conclu que les éléments constitutifs de crimes sont réunis sur la base de l'article 232 du code pénal.

Par ailleurs, les demandes du parquet ont affirmé que les accusés ont fait exprès d'attirer la victime par le biais des réseaux sociaux, puis par téléphone, profitant ainsi de son handicap mental et psychologique en plus de ses faiblesses auditives. Aussi, la victime a été agressée physiquement et séquestrée sous la menace et à chaque fois qu'elle refusait d'avoir des rapports sexuels avec « des clients », une des accusées lui mettait des substances stupéfiantes dans son verre.

Pour le parquet, un des éléments constitutifs du crime de traite selon la loi n°2016-61 est bien présent, à savoir par la situation de vulnérabilité de la victime, de plus que son consentement ne peut pas être pris en considération, vu la preuve de son handicap.

Le parquet a ainsi conclu:

"Les actes de l'accusé ne peuvent être considérés que comme un attirement d'une personne dans l'intention d'un recrutement ou l'hébergement d'une personne par la menace, la contrainte, la tromperie, la fraude et l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, dans l'intention d'exploitation matérielle et la collecte de fonds pour l'auteur et l'exploitation sexuelle de la victime dans la prostitution, la mendicité et l'exploitation sexuelle de la même personne pour l'accusé, accusé du crime de traite des personnes".

Ce débat juridique entre le ministère public et l'instruction (la décision de l'instruction a été confirmée et par la chambre d'accusation et par le tribunal) révèle le manque de cohérence entre les interprétations des crimes et par conséquent dans l'utilisation des textes juridiques.



En effet, l'article 232 du Code pénal, sur lequel le jugement a été rendu, stipule que considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent à cinq cents dinars, celui ou celle :

- * qui, d'une manière quelconque, aide, protège ou assiste sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution
- * qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution.

Ces deux crimes sont deux approches récentes du système pénal tunisien: contrairement au procureur, le juge d'instruction n'a pas eu la possibilité de suivre une formation dispensée dans le but de parvenir à une application correcte de ce texte.

2) Le tribunal première instance de Grombalia dans l'affaire n°8019 à la date du 02/07/2018¹⁴, a rendu sa décision pour proxénétisme à l'égard d'une mineure contre trois accusés selon les dispositions de l'article 232(4) et 233 (1) du code pénal, requalifiant ainsi la décision de la cour d'accusation qui avait adressé les chefs accusation pour traite des personnes contre les même suspects.

L'affaire déposée au niveau du tribunal de première instance pour traite des êtres humains selon les dispositions de la loi 2016-61.

Les décisions des clôtures d'enquêtes du parquet, de l'instruction et la chambre d'accusation ont toutes adressée le chef d'accusation conformément aux dispositions de la loi 2016-61 du 13 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, contre deux accusées dont une est la mère des deux victimes.

Un des accusés est le propriétaire d'un club dansant dans une région balnéaire de la Tunisie. Il a intentionnellement attiré et recruté des filles mineures profitant de leur situation économique et sociale faible (les jeunes filles vivent avec leur mère divorcée sans emploi ni adresse fixe) pour les inciter à être escorte aux clients qui fréquentent le club et les pousser à consommer le plus de quantités de boissons alcoolisées. En contre partie ils leur paient le loyer d'une maison. Ces actions auraient été faites avec l'accord de leurs mère qui les incitait à se prostituer.



14. Affaire en cours d'appel au moment de l'étude

Sur la base de ces faits, le parquet, le juge d'instruction et la chambre d'accusation ont adressé le chef d'accusation de traite des personnes contre le propriétaire de la boîte et à la mère des jeunes filles considérant que les actes des accusées ne peuvent être traduits que comme un attirail des filles mineures dans l'intention d'un recrutement dans le but d'exploitation sexuelle et en vue de mettre ces personnes à la disposition d'un tiers et d'avoir profité de facilités en vertu des fonctions ou des activités professionnelles qu'il exerce (En étant des enfants l'élément du moyen n'est pas pris en compte).

Le tribunal, quant à lui, a une lecture différente de l'affaire, revoyant le statut de victimes des jeunes filles, considérant que la définition de la situation de la vulnérabilité selon les dispositions de l'article 2 de la loi de traite ne s'applique pas sur leur cas, estimant que les conditions sociales économiques des filles mineures ne relevaient pas de la vulnérabilité, ainsi les éléments de crimes contre la mère et le propriétaire du club ne relevaient de la traite.

On rappelle que la situation de vulnérabilité a été définie par la Loi de lutte contre la traite comme étant toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation à cause notamment du fait que c'est un enfant, de sa situation irrégulière, ou à cause de son état d'extrême nécessité, ou à cause d'un état de maladie grave ou de dépendance, d'état de grossesse pour la femme ou de carence mentale ou physique qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits.

Deux constats peuvent se faire: le premier est lié au fait de la limitation de définition de la vulnérabilité par le législateur tunisien ce qui vient en contradiction avec les spécificités de la rédaction législative.

Le pouvoir qu'a le parent sur son enfant pourrait être considéré comme un élément de vulnérabilité.

Deuxième constat, est qu'on ne comprend pourquoi le tribunal prend en compte l'élément du moyen dans le crime de traite alors qu'on parle d'enfants et par conséquent cet élément n'est plus considérable dans ce cas

➔ Ce jugement a fait l'objet d'un appel de la part du parquet au niveau du tribunal d'appel de Nabeul au moment de l'élaboration de l'étude.



L'affaire comprend :

Conformément aux dispositions des articles 1,2, 3, 8, 10, 23 et 24 de la loi n°2016-61 du 13 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, la condamnée était accusée d'avoir participé à une entente pour attirer une personne en ayant recours à des formes de tromperie et abus d'une situation de vulnérabilité aux fins d'exploitation sexuelle.

2. Les affaires judiciaires d'exploitation économique

Les cas d'exploitation économique équivalents à la traite telle que définie dans la loi sont nombreux et le phénomène du travail et de l'exploitation des enfants est très répandu dans la rue Tunisienne. Ce pendant, le traitement judiciaire de ces cas n'est pas simple.

L'article 26 du code de protection de l'enfant considère que l'exploitation signifie l'exposition de l'enfant à la mendicité, ou son emploi dans des conditions contraires à la loi, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, ou à son intégrité physique ou morale.

Du fait que l'exploitation économique soit réprimée par le Code du travail certains tribunaux tendent vers l'incrimination du travail des enfants conformément au Code du travail. Le problème est qu'il s'agit d'une loi moins répressive que la loi relative à la prévention de la traite. D'autres juges commencent à l'appliquer.

• Tribunal de Siliana

La chambre pénale du tribunal de première instance de Siliana a, le 13 novembre 2017, rendu une décision n°180 de non-lieu dans la première affaire pour crime de traite des personnes.

Après notification de l'officier de la police judiciaire de la présence d'une personne de nationalité ivoirienne. Les faits relayés par les enquêtes réalisées par les officiers de la garde nationale (PV n°49317 du 22/02/2017) et celles rendues par le juge de l'instruction au niveau du tribunal de première instance de Siliana, de la présence d'une personne de nationalité ivoirienne qui se définit comme un intermédiaire pour d'autres personnes de nationalité étrangère, dans le but de leur trouver du travail dans des chantiers de la région.



Ce dernier, perçoit un montant relatif de 3 à 4 mois de travail de la part de l'employeur et leur fait entendre que c'est le montant relatif à sa commission. Par conséquent, les travailleurs, qui sont dans une situation irrégulière n'ont que le choix d'accepter et travaillent pendant 4 mois sans rémunération. Et suite à la décision de la clôture d'enquête rendue par le juge d'instruction le 31/03/2017, le juge d'instruction a rendu le chef d'accusation pour traite des personnes et assistance à la traite des personnes et ce en vertu de la loi 61-2016 contre deux suspects.

Cette décision a été confirmée aussi par la chambre d'accusation de la cour d'appel du Kef qui a rendu une décision numéro 17517 du 21/04/2017 et ce conformément aux dispositions des articles 2, 8 et 11 de la loi 2016-61 du 13 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.

Le tribunal n'a pas retenu le chef d'accusation pour traite des personnes considérant que le suspect a seulement été un intermédiaire visant à aider ses compatriotes à trouver du travail et que l'intention de traite était absente.

De plus, le tribunal a considéré que l'intention de l'exploitation était aussi absente et que d'après les dires des présumés victimes, ils ont perçu de 300 à 400 DT pour un travail à heure légales et qu'aucune forme de violence ne leur a été faite.

Le tribunal a donc rendu une décision de non-lieu pour absence des éléments du crime de traite contre les suspects, suite à l'absence d'un des éléments constitutifs du crime de traite qui est l'élément de la situation de la vulnérabilité. Nous remarquons deux interprétations différentes des deux concepts de « la vulnérabilité » et de « l'exploitation »

La décision du tribunal a basé son interprétation, de l'absence du concept de la vulnérabilité, sur la rémunération perçue par les présumées victimes (estimée correcte), la durée légale du travail et de l'absence de violence physique sur eux. Pour l'absence du concept de « l'exploitation », le jugement s'est basé sur les conditions de travail, estimées correctes.

Cette vision est totalement différente du juge d'instruction mais aussi de la chambre d'accusation, qui a considéré que le concept de vulnérabilité est évident vu que les présumées victimes sont en situation illégale en Tunisie, se basant ainsi sur l'article 2 de loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes définit la situation de vulnérabilité comme étant toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation de sa situation irrégulière, qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits, donc ils sont dans une situation de vulnérabilité menant à leur exploitation.



➔ Ce jugement construit ainsi une jurisprudence concernant l'exploitation et la vulnérabilité comme éléments constitutifs du crime de traite. Mais aussi il nous renseigne sur l'absence d'utilisation des techniques spéciales d'enquêtes énoncé par la section IV de la loi n°2016-61, qui auraient pu approfondir plus l'instruction et ainsi prouver l'existence de l'exploitation.

• Tribunal de Sousse 2

A l'issue de l'enquête, 3 affaires de crimes de traite ont été classées sans suite et les faits ont été requalifiés.

➔ Les faits de la première affaire commencent l'arrestation d'un enfant mineur par les officiers de la police judiciaire pendant qu'il vendait des jouets en plastiques. Suite à l'interrogation, l'enfant confie avoir eu possession des jouets saisis de la part de son cousin, et qu'il les vendait pour son propre compte et qu'en aucun moment il n'a été obligé à le faire. Sur la base de cet interrogatoire et des résultats de l'enquête, le parquet a retenu le chef de qualification pour traite des personnes contre le suspect, qui es le fournisseur de jouets considérant que les éléments de crime de traite sont présents à savoir « l'acte » : le recrutement dans « le but » l'exploitation économique

Ce pendant la décision de la clôture d'enquête rendue par le juge d'instruction a rejeté le chef d'accusation pour traite des personnes et assistance à la traite des personnes, en vertu de la loi 2016-61 contre le suspect en requalifiant le crime selon les disposition de la loi du 12 août 2009 , relative au commerce et à la distribution (Art.32): « Est puni d'une amende allant de 500 à 3.000 dinars et avec la saisie du produit quiconque exerçant le commerce de détail ambulant sans avoir obtenu la carte de commerçant détaillant ambulant prévue par l'article 9 de la présente loi » . Le juge a considéré, ainsi, l'absence totale des éléments constitutifs du crime de traite rejetant ainsi l'élément «de l'exploitation comme « But ».

- Le parquet a jugé que dans le contexte de traite l'exploitation d'enfants mineurs, le but de générer une rente économique constitue l'élément d'exploitation économique. Le but aussi est de protéger les enfants de retomber dans des réseaux qui les exploite.
- Le juge d'instruction a pris considération en requalifiant le crime le milieu socio-économique précaire dans lequel vit l'enfant, mais aussi le lien de parenté entre la victime et le suspect.
- Mêmes conclusions peuvent se faire pour la deuxième affaire n° 2/2068 où il y eut requalification du chef d'accusation pour traite des personnes vers un jugement basé sur la loi du 12 août 2009, relative au commerce et à la



distribution (Art.32) pour exercice d'un commerce de détail ambulant sans autorisation de commerçant.

Suite à l'interrogation, l'enfant confie avoir eu possession de jouets saisis de la part de son cousin et qu'il les vendait pour son propre compte et qu'en aucun moment il n'a été obligé à le faire. Sur la base de cet interrogatoire et des résultats de l'enquête, le parquet a retenu le chef de qualification pour traite des personnes contre le suspect, qui est le fournisseur de jouets considérant que les éléments de crime de traite sont présents à savoir « l'acte »: le recrutement dans « le but » l'exploitation économique

Ce pendant la décision de la clôture d'enquête rendue par le juge d'instruction a rejeté le chef d'accusation pour traite des personnes et assistance à la traite des personnes, en vertu de la loi n°2016-61 contre le suspect en requalifiant le crime selon les dispositions de la loi du 12 août 2009, relative au commerce et à la distribution (Art.32): « Est puni d'une amende allant de 500 à 3.000 dinars et avec la saisie du produit quiconque exerçant le commerce de détail ambulant sans avoir obtenu la carte de commerçant détaillant ambulant prévue par l'article 9 de la présente loi ». Le juge a considéré, ainsi, l'absence totale des éléments constitutifs du crime de traite rejetant ainsi l'élément « de l'exploitation comme « But ».

- * Le parquet a jugé que dans le contexte de traite l'exploitation d'enfants mineurs, le but de générer une rente économique constitue le concept d'exploitation économique. Le but aussi est de protéger les enfants de retomber dans des réseaux qui les exploite.
- * Le juge d'instruction a pris considération en requalifiant le crime le milieu socio-économique précaire dans lequel vit l'enfant, mais aussi le lien de parenté entre la victime et le suspect.
- * Mêmes conclusions peuvent se faire pour la deuxième affaire n° 2/2068 où il y eut requalification du chef d'accusation pour traite des personnes vers un jugement basé sur la loi du 12 août 2009, relative au commerce et à la distribution (Art.32) pour exercice d'un commerce de détail ambulant sans autorisation de commerçant.

• Tribunal de Sfax

Au niveau du tribunal de Sfax on a pu recenser 4 affaires dont les conclusions d'enquêtes dont les chefs d'accusation déposés pour traite des personnes selon les dispositions de la loi n°2016-61.



Première affaire: Conclusion d'enquête n° 2/46655 du 30 avril 2018: preuve suffisante pour porter des accusations à l'encontre du suspect pour avoir transporté et transféré un enfant par le recours à une forme d'abus d'une situation de vulnérabilité aux fins d'exploitation économique conformément aux dispositions des articles 2, 8 et 23 de la loi n°2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.

Les faits de l'affaire concernent l'arrestation du suspect qui utilisait sa fille et son handicap physique pour mendier, qui pendant les enquêtes a confirmé la véracité des faits.

Le juge d'instruction a appuyé la décision du ministère public et a considéré la présence des deux éléments constitutifs du crime de traite à savoir l'acte:

Le transport et le but: l'exploitation dans la mendicité, profitant ainsi de sa vulnérabilité du fait qu'elle est une enfant handicapée (L'élément « moyen » n'est pas retenu vu que la victime est un enfant selon le code de l'enfant ¹⁵).

L'instruction a bien montré l'élément du but dans la mendicité et ne prenant pas ainsi en considération le lien de parenté entre la victime et le suspect et encore moins les conditions socio-économiques ce qui n'est pas très commun dans les tribunaux tunisiens dont une grande majorité qui estiment les sanctions du crime de traite trop sévères.

➔ Mêmes conclusions peuvent se faire pour la deuxième affaire n° 2/46264 du 28/08/2018.

Deuxième affaire: Conclusion d'enquête n° 2/46653: preuve suffisante pour porter le chef d'accusation pour traite des personnes à l'encontre du suspect pour but l'exploitation économique, entraînant le décès de la victime.

Le suspect a fait recruter la victime, qui est mineure (16 ans) pour travailler dans son usine qui ne respecte pas les normes de sécurité ce qui a entraîné la mort de la victime par un choc électrique.

Le juge de l'instruction ainsi a ainsi estimé que l'acte de travail de mineur est considéré comme un recrutement qui avait pour but spécifique l'exploitation économique, donc les deux éléments constitutifs du crime de traite sont bien présents vu que la victime est mineure donc l'élément de moyen n'est pas requis, de plus que le consentement des parents de la victime n'est pas pris en considération et ce en vertu de l'article 5 de la loi n°2016-61.



15. L'article 3 du Code de la protection de l'enfant : « ...est enfant...toute personne âgée de moins de dix-huit ans...».

- ➔ Cette décision offre une nouvelle interprétation de la justice concernant le travail des enfants et leur exploitation économique et probablement un alignement entre la justice pénale et la loi organique du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.



Chapitre II. Analyse des données judiciaires

1. Résultats préliminaires

Comme indiqué ci-dessus, la collecte de données de terrain effectuée auprès de 20 TPI (Tribunal de première instance) a porté d'une part, sur la consultation du registre spécial tel que prévu par la loi, et d'autre part, sur des entretiens avec des juges désignés dans des affaires en lien avec la traite ou des greffiers.

Cette collecte de données a permis de recenser 31 affaires réparties de la sorte entre les 20 tribunaux:

Tribunal	Nombre d'affaires	Stade de la procédure	Statut de la victime et classification de l'affaire
Tribunal de Tunis	5 affaires	Affaires en phase d'instruction	3 affaires d'exploitation économique
			Deux affaires d'exploitation sexuelle
Tribunal de Tunis 2	1 affaire	Enquête conclue et renvoyée à la chambre d'accusation du Tribunal de Tunis	Exploitation économique
Tribunal d'Ariana	1 affaire	Affaire jugée conformément à un texte de loi différent à la loi 61-03 bien que l'enquête préliminaire a commencé sur la base de la traite	Exploitation sexuelle
Tribunal de Mannouba	1 affaire	En cours d'enquête préliminaire	Exploitation sexuelle
Tribunal de Nabeul	Aucune affaire de traite n'a été enregistrée		



Tribunal de Grombalia	3 affaires	La première affaire est en phase d’instruction.	Exploitation économique et sexuelle (enfants victimes)
		La deuxième affaire est jugée conformément à un texte de loi différent que celui relatif à la traite . L'affaire est en cours d'appel au moment de l'étude	Exploitation sexuelle
		La troisième jugée conformément à un texte de loi différent bien que l’instruction était menée conformément à la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite	Information indisponible
Tribunal de Zaghuan	1 affaire	Affaire classée au cours de l’instruction	Information indisponible
Tribunal de Jendouba	3 affaires	En phase d’instruction	Exploitation économique
Tribunal de Kef	Aucune affaire de traite n’a été enregistrée		
Tribunal de Siliana	1 affaire	Affaire en appel au moment de l’élaboration de cette étude (Jugement rendu en première instance pour une affaire qui ne représente pas un cas de traite)	Cas d’exploitation économique pour le cas d’une victime étrangère
Tribunal de Sousse	5 affaires	En phase d’instruction	Exploitation économique (cas d'enfants victimes _mendicité)
Tribunal de Sousse 2	4 affaires	Affaires classées après instruction	Exploitation économiques (enfant-victimes ; victimes étrangères)



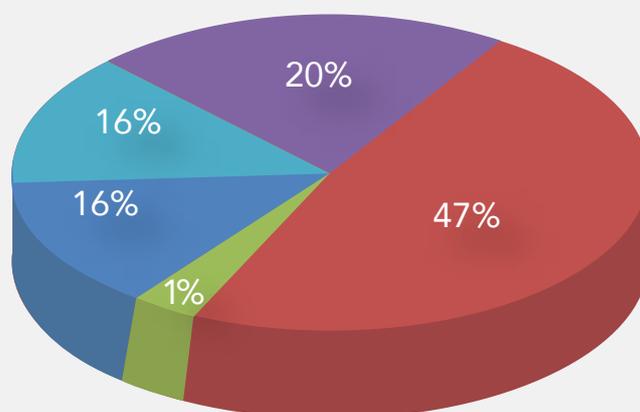
Tribunal de Monastir	Aucune affaire n'a été enregistrée		
Tribunal de Kairouan	Une affaire a été enregistrée	Affaire en phase d'instruction	Exploitation économique d'enfant mineur
Tribunal de Mahdia	Une affaire a été enregistrée	Affaire classée	Exploitation sexuelle de victimes adultes
Tribunal de Kasserine	Aucune affaire n'a été enregistrée		
Tribunal de Tozeur	Aucune affaire n'a été enregistrée		
Tribunal de Gafsa	Aucune affaire n'a été enregistrée		
Tribunal de Sfax 1	4 affaires enregistrées	Affaires renvoyées devant la chambre d'accusation conformément à la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes	Exploitation économique
Tribunal de Médenine	Aucune affaire n'a été enregistrée		



Au jour de la rédaction de ce rapport, les 31 affaires de traite des personnes répertoriées se trouvaient au stade suivant de la procédure pénale:

- ✓ Une affaire se trouvait en phase d'enquête préliminaire devant le juge d'instruction.
- ✓ 14 affaires étaient en cours d'instruction et pour lesquelles l'enquête préliminaire a été clôturée.
- ✓ 6 affaires ont fait l'objet d'un classement sans suite au niveau de l'instruction.
- ✓ Dans 5 de ces affaires, la qualification de crime de traite n'avait pas été retenue.
- ✓ 5 affaires ont été renvoyées devant les chambres d'accusation

Traitement judiciaire des affaires de traite



- Au niveau des chambres d'accusation
- Au niveau de l'instruction
- Enquêtes préliminaires
- Classées
- Requalifiées et jugées sur la base d'autres crimes



2. Analyse des résultats

2.1. Suivi des affaires de traite - absence ou disparité dans la tenue du registre spécial

Le premier constat porte sur la manière dont les dossiers relatifs aux affaires de traite sont suivis. En réalité, il n'existe pas de suivi uniforme et un outil unique de gestion de ces affaires. Il n'est dès lors pas possible d'accéder aux références et à des données fiables relativement à ces affaires. Parfois même, les personnes au sein d'un même tribunal disposent d'informations contradictoires.

Dans ce contexte, il convient de rappeler quelques dispositions relatives à la gestion des infractions qui s'appliquent également dans les affaires de traite.

En vertu du code de procédure pénale, il est prévu que les juges régionaux, les commissaires de police, les officiers de police et les chefs de poste de police et aux officiers, sous - officiers et chefs de poste de la garde nationale en leur qualité de police judiciaire, doivent informer immédiatement le procureur de la République de toutes leurs activités qui consistent principalement à recevoir des plaintes, à examiner les crimes et à en rédiger les procès-verbaux¹⁶.

En vue de suivre les travaux du ministère public¹⁷, le secrétariat du procureur de la République dispose de divers registres, dont le registre des télégrammes, le registre des procès - verbaux rédigés en cas de flagrant délit et le registre des procès-verbaux normaux. Un registre général comprend tous les crimes et peut référencer une centaine de crimes par jour dans certains tribunaux. Dans la plupart des tribunaux, ce registre est compilé manuellement et non informatisé.

➔ 9 des 20 tribunaux visités dans le cadre de ce travail de terrain, ne disposent pas de registres spéciaux pour les crimes de traite des personnes, soit environ la moitié des tribunaux. L'absence de registres spéciaux relatifs aux crimes de traite ne facilite pas le suivi.

16. Articles 20 et 21 du code de procédures pénales

17. Voir le manuel de procédures du tribunal de première instance , Ministère justice : http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_ara-be/manuel_procedure/manul_proced_trib_1instancec.pdf?fbclid=IwAR0T70PAjG9xkvAjyT8G1C8g4f_PCa3TIQ0UkewO5khr4xABdb8dglPyZTs



Tableau 2: Répartition des registres spéciaux pour les crimes de traite des personnes selon les tribunaux visités

Tribunal	Gestion du traitement des affaires de traite des personnes
Tribunal de Tunis	Il y existe un registre d’alerte pour des cas de traite et dispose récemment d’un registre pour les affaires de traite
Tribunal de Tunis 2	Absence de registre spécial
Tribunal d’Ariana	Absence de registre spécial
Tribunal de Mannouba	Existence de registre spécial
Tribunal de Nabeul	Absence de registre spécial
Tribunal de Grombalia	Il y existe un registre spécial
Tribunal de Zaghouan	Absence de registre spécial
Tribunal de Jendouba	Absence de registre spécial
Tribunal du Kef	Absence de registre spécial
Tribunal de Siliana	Absence de registre spécial
Tribunal de Sousse	Il y existe un registre spécial
Tribunal de Sousse 2	Il y existe un registre spécial
Tribunal du Monastir	Absence de registre spécial
Tribunal du Kairouan	Il y existe un registre spécial
Tribunal de Mahdia	Il y existe un registre spécial
Tribunal du Kasserine	Absence de registre spécial
Tribunal de Tozeur	Il y existe un registre spécial
Tribunal de Gafsa	Absence de registre spécial
Tribunal de Sfax 1	Il y existe un registre spécial
Tribunal de Médenine	Absence de registre spécial



Il conviendrait de mettre en place un registre spécial si l'on veut suivre un certain type d'infractions. Un registre spécial est notamment prévu en matière de crimes de torture. Il constitue une référence claire en ce qui concerne les statistiques relatives à ce type de crime.

En revanche, il est manifeste que le mécanisme de registres spéciaux est un mécanisme de travail administratif interne qui varie d'un tribunal à l'autre et qui est adopté en fonction du pouvoir discrétionnaire du procureur de la république. Cela signifie que la fonction revient au procureur de la république de juger si la tenue de registres spéciaux pour certains crimes est appropriée ou non.

Il convient de préciser que jusqu'à la date de l'achèvement de cette étude (décembre 2018), il était peu probable, selon certains des juges qui ont travaillé ou qui sont encore en poste dans les tribunaux de Kébili et de Tataouine, que ces derniers disposent d'un tel registre ou que des infractions soient portées devant ces tribunaux étant donné la spécificité des affaires qui s'y présentent. Afin de préserver l'exactitude de l'étude et sa crédibilité, aucune information n'a été fournie à ce sujet tant qu'elle n'a pas été vérifiée.

Afin d'assurer un suivi précis au cours des différentes étapes de la procédure pour les affaires de traite des personnes, il conviendrait de mettre en place un registre pour les crimes de traite des personnes uniforme à l'ensemble des tribunaux. Ce registre permettrait d'assurer l'enregistrement à travers un outil unique qui permettrait à tout le corps judiciaire d'accéder aux informations relatives à ces dossiers, notamment suite à des rotations de magistrats qui interviennent régulièrement. La mise en place d'un tel registre permettrait d'effectuer un suivi plus rigoureux et identifier les avancées et les obstacles dans de telles affaires.

Le modèle de registre spécial le plus répandu au sein des tribunaux visités comprend les informations suivantes:

N°	N° et date du procès-verbal	Provenance du procès-verbal	Numéro et date d'ajout au ministère public	Nom, profession et situation du suspect (en détention-en liberté)	Chef d'accusation	Texte et date de décision	N° et issue de l'enquête	N° et issue de l'affaire devant la chambre pénale ou correctionnelle
----	-----------------------------	-----------------------------	--	---	-------------------	---------------------------	--------------------------	--



On note qu'il n'inclut pas l'identité des victimes bien que la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes vise également à protéger et prendre en charge les victimes. En effet, inclure l'identité des victimes dans ces registres serait un moyen de faciliter le suivi et la prise en charge de ces dernières par les spécialistes, notamment l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes. En outre, l'identification de la victime permet de la distinguer juridiquement des autres parties de l'affaire telles que les accusés et les témoins. Il conviendrait alors que ces registres soient confidentiels dans la mesure où les victimes sont identifiées afin d'assurer leur sécurité.

Modèle Proposé

N° et date Du procès-verbal	Provenance du procès-verbal	Numéro et date de traitement par le ministère public	Nom, profession et situation du suspect (en détention-en liberté)	Nom, âge, sexe et nationalité de la victime	Chef d'accusation	Texte et date de décision	N° et issue de l'enquête	°N et issue de l'affaire devant la chambre pénale ou correctionnelle
-----------------------------	-----------------------------	--	---	---	-------------------	---------------------------	--------------------------	--

Malgré son importance du point de vue organisationnel, cette proposition d'uniformiser les registres reste insuffisante pour le suivi des infractions de traite des personnes, notamment pour les affaires où il existe des suspicions de traite qui sont ensuite requalifiées.

En effet, la tenue d'un registre des crimes de traite des personnes est un moyen d'établir un suivi sur les suspicions relatives à ces crimes dès que le ministère public en est saisi. Toute fois, la nature du travail judiciaire fait que la qualification juridique des crimes varie en fonction de la portée des investigations et de la conviction du juge à la lumière de ces dernières. Ainsi

Les magistrats saisis d'une certaine affaire compétents pour connaître un crime de traite des personnes, peuvent envisager un changement de la qualification de la saisine et se prononcer sur l'affaire. Ce fut le cas devant l'une des chambres pénales du tribunal de Tunis. Elle a traité 3 affaires d'exploitation économique et les a considérées comme étant des affaires de traite des personnes. Mais elle a ensuite abandonné cette qualification au profit d'une qualification pénale ordinaire.



Ainsi, l'un des juges interrogés proposait la mise en place d'un mécanisme légal destiné à faciliter l'accès aux informations judiciaires concernant ces crimes qui supposent, outre les sanctions, la prise en charge de la victime. Une idée supplémentaire serait de joindre au texte de renvoi ou au texte de jugement, un avis d'information, un outil adopté en cas de perpétration d'un crime par un fonctionnaire public. L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes est notifiée afin d'assurer le suivi de l'évolution des affaires de traite des êtres humains.

2.2. Traitement judiciaire des affaires de traite

2.2.1. Cadre juridique et compétence judiciaire prévus par la loi n° 2016-61

L'article 4 de la loi n° 2016-61 établit le fondement de l'examen judiciaire des infractions de traite des personnes en stipulant que « les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de la justice militaire, ainsi que les textes pénaux spéciaux sont applicables aux infractions de traite des personnes et aux infractions qui lui sont connexes prévues par la présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires. « Les enfants sont soumis aux dispositions du code de protection de l'enfant.»

Cela signifie que le cadre juridique régissant la traite des personnes est le cadre juridique général, à moins que la loi tunisienne relative à la traite des personnes ne comprenne de dispositions spécifiques.

En vertu de cette même section, la compétence territoriale des tribunaux tunisiens est élargie. La loi relative à la traite des personnes ne reconnaît ni le principe de la territorialité du droit pénal, ni la nationalité de la victime. L'article 27 de la loi relative à la traite des personnes prévoit que « les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants :

- ✓ Si elles sont commises par un citoyen tunisien ou si la victime est de nationalité tunisienne,
- ✓ Si la victime est un ressortissant étranger ou un apatride dont le lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien,
- ✓ Si elles sont commises par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été légalement demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes.



La loi prévoit également des mécanismes spéciaux d'enquête. La section IV du Chapitre II de la loi relative à la traite des personnes définit ces mécanismes, dont les plus importants sont l'interception des communications des suspects et l'infiltration par un agent de sécurité secret, comme des moyens d'interrogatoire rendus sur ordre du juge d'instruction.

A côté de ces mécanismes spéciaux d'enquête, la loi prévoit tout un chapitre IV relatif aux mécanismes de protection et d'assistance et ce notamment dans l'objectif de faciliter les poursuites judiciaires. C'est ainsi qu'il est prévu une assistance médicale¹⁸ et une assistance sociale dans certaines conditions.¹⁹

Le rôle de l'instance est primordial pour faciliter l'accès à la justice aux victimes de traite; c'est elle qui assiste les victimes pour obtenir l'aide juridictionnelle²⁰ et prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, par une langue que la victime comprend. L'instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.

En outre, la loi reconnaît explicitement la situation de vulnérabilité spécifique à laquelle peut être confrontée certains profils de victimes, notamment les femmes, les enfants et les personnes étrangères. Elle définit cette situation de vulnérabilité comme une situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation résultant notamment du fait que c'est un enfant, de sa situation irrégulière, d'état de grossesse pour la femme, de son état d'extrême nécessité, d'un état de maladie grave, de dépendance, de carence mentale ou physique qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits.

L'analyse des 31 affaires dont 2 concernent une personne étrangère²¹ et 14 concernent des enfants va nous permettre d'analyser la manière dont ces mesures sont mises en œuvre par la pratique judiciaire et d'identifier les lacunes légales qu'il convient d'adresser.

18. Art. 59 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin. Les victimes bénéficient le cas échéant de la gratuité des soins et de traitement dans les établissements publics de santé. Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de soins des victimes sont fixées par décret gouvernemental.

19. Art. 60 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, et ce, dans la limite des moyens disponibles. Ces mesures sont prises en tenant compte de l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques.

20. Article 62

21. Affaires au sein des tribunaux de Siliana et de Grombalia



2.2.2. Analyse du traitement judiciaire en fonction du profil de la victime

a) Les victimes étrangères de la traite en Tunisie

❖ Vulnérabilité liée à la situation d'irrégularité

Bien que notre échantillon ne comprenne que deux affaires sur 31 en lien avec des personnes de nationalité étrangère, le rapport de l'INLTP de 2018 indique qu'une victime de traite sur sept, serait de nationalité étrangère²².

Ces victimes sont pour la plupart en situation d'illégalité ou d'irrégularité. Les étrangers deviennent un groupe social fragile et des proies faciles de la traite des êtres humains lorsqu'ils se trouvent dans une telle situation. Leur situation précaire renforce leur besoin de vivre en isolation et accentue leur peur²³. De plus, la situation géographique de la Tunisie est un facteur de polarisation pour plusieurs étrangers en raison de sa proximité avec l'Europe.

Cette situation d'illégalité crée de la vulnérabilité ce qui empêche les victimes étrangères présumées de traite de porter plainte ou d'aller jusqu'au terme du processus judiciaire. Un avocat spécialisé dans les affaires de traite des personnes²⁴ explique que sa mission consistait avant tout à soutenir les victimes lors de l'interrogatoire car les enquêtes préliminaires ne se poursuivaient pas. En effet, il était systématiquement proposé aux victimes présumées de retourner volontairement dans leur pays. Dans la majorité des affaires, les victimes choisissent de retourner dans leur pays et leur retour "volontaire" est facilité à travers un programme des Nations Unies²⁵.

Ce fait a été confirmé par un responsable du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne les problèmes liés aux étrangers présumés victimes de la traite des personnes. En effet, face à l'absence de prise en charge adéquate prévue pour les victimes étrangères, il leur est systématiquement proposé de retourner dans leur pays d'origine dans les meilleurs délais. Ceci a évidemment un impact sur les poursuites judiciaires lorsque les victimes, souvent témoins clés, ne sont plus présentes sur le territoire.

22. 155 sur 840 cas de traite des personnes concernant des étrangers en 2018 selon le rapport de l'INLTP (Janvier 2019)

23. Soumaya BENCHIKH et Inès Tili, Etats des lieux de la traite des personnes en Tunisie, Avocats Sans Frontières, 2016, p.17.

24. Maître Helmi toumi , entrevue le 29/10/2018

25. Programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR)



Cette vulnérabilité extrême les empêche d'aller en justice. Ainsi, une autre personne interrogée indique que la majorité personnes étrangères potentielles victimes de traite ont tendance à ne pas coopérer et à ne pas donner des informations nécessaires pour la poursuite de ces affaires. Ceci pourrait être dû à des convictions culturelles ou à l'absence de confiance envers le système judiciaire²⁶.

De plus, comme rapporté par un juge, les personnes étrangères interrogées dans le cadre de ces affaires ne rapportent rarement qu'elles travaillent dans des conditions pénibles de travail forcé ou de contraintes de travailler dans une situation semblable à l'esclavage. Dès lors, ce sont les dispositions relatives au Code du travail et les dispositions relatives à l'emploi de main-d'œuvre étrangère qui sont appliquées à défaut de pouvoir démontrer que les éléments de la traite sont réunis.

❖ Absence de prise en charge et d'accès à l'information juridique

La loi prévoit un certain nombre de droits pour les personnes présumées victimes de traite et des droits spécifiques pour les personnes étrangères:

1. La personne étrangère présumée victime de traite des personnes, dispose d'un droit à une période de rétablissement et de réflexion qui peut atteindre un mois renouvelable, une seule fois pour la même période, soit deux mois au total. Elle exerce ce droit sur sa demande en vue de pouvoir engager les procédures judiciaires et administratives. Il est interdit de la rapatrier au cours de cette période²⁷.
2. La loi prévoit en outre que les structures et les établissements concernés veillent à faciliter le retour volontaire des victimes de la traite des personnes à leurs pays, compte tenu de leur sécurité, et coordonnent avec les pays étrangers concernés afin de lever les obstacles matériels et administratifs qui empêchent d'atteindre cet objectif²⁸.
3. Les services concernés examinent les demandes des victimes étrangères relatives à l'octroi ou à la prolongation de séjour temporaire en Tunisie aux fins d'engager les procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur situation particulière²⁹.

26. Entretien d'une personne responsable au sein l'Instance de la lutte contre la traite des personnes, 03/01/2019

27. Article 64 la loi de la lutte contre la traite des personnes,

28. Article 65 de la loi la lutte contre la traite des personnes

29. Idem



4. La loi dispose que l'aide juridictionnelle peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant. L'instance assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle, conformément aux procédures légales en vigueur. L'examen de la demande d'aide juridictionnelle doit se faire, en tenant compte de la situation spécifique de la victime³⁰.

En pratique, lorsqu'une personne étrangère est présumée être victime de traite, elle est entendue au siège de l'INLTP comme toute autre victime; l'INLTP se prononce sur son statut juridique de manière provisoire, jusqu'à ce que la justice se prononce. Si l'instance l'identifie comme étant une victime

de traite, son cas est référé à la brigade de lutte contre la traite qui relève de la sous-direction de la protection sociale au sein du Ministère de l'Intérieur en vue d'entamer une enquête préliminaire.

L'Instance assure, dans les limites de ses ressources, la prise en charge des victimes étrangères qui souhaitent poursuivre une affaire.

De plus, si la personne en situation irrégulière souhaite retourner volontairement dans son pays, l'INLTP communique avec le ministère des Finances en vue de son exonération des amendes prévues en raison de son séjour irrégulier³¹.

A ce jour, aucun décret n'a été adopté prévoyant l'octroi d'un titre de séjour à la personne en situation irrégulière présumée victime de traite, qui leur permettrait de poursuivre le cours judiciaire de leur affaire, tel que prévu à l'article 65 de la loi relative à la traite des personnes³².

La loi prévoit bien que c'est à la personne étrangère victime présumée de traite de faire la demande d'une période de réflexion et d'obtention d'un titre de séjour. Les entretiens révèlent toutefois que ces personnes ne disposent pas de l'information sur leurs droits.

Cela entrave par conséquent l'exercice de leurs droits et par là même, la possibilité de faciliter la procédure judiciaire. Il est donc primordial que l'INLTP exerce bien sa fonction de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation tel que prévu par la loi³³.

30. Article 62 de la loi la lutte contre la traite des personnes,

31. Article 8 du Décret gouvernemental n° 2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie

32. Propos recueillis auprès de la chargée de la gestion des victimes au sein de l'instance

33. Article 61 de la loi n°2016-61



Notre recherche permet de constater que les victimes de traite n'ont présenté aucune demande pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ce qui laisse à penser que ce service, qui est déjà difficilement accessible à un citoyen lambda, l'est encore plus pour une personne étrangère. Dans la pratique, l'Instance fait appel à l'appui des organisations de la société civile qui sont en mesure de coordonner la prise en charge judiciaire. Mais cette solution qui consiste à faire appel à des avocats de la société civile ne permet pas d'établir un service et une prise en charge judiciaire durable. En fait, c'est à l'État d'assurer que l'aide juridictionnelle soit efficace une fois qu'une demande est faite en ce sens, en prenant en compte la situation spécifique de la victime.

b) Les enfants- victimes

16 affaires sur les 31 concernent des enfants.

En vue de mettre en relief le parcours judiciaire des enfants victimes de traite et la difficulté d'accéder à la justice tout en protégeant l'identité des victimes, un exemple fictif a été préparé intégrant des éléments d'affaires judiciaires sur lesquelles nous avons eu l'occasion d'obtenir des informations au cours de nos entretiens. L'affaire concerne une fille mineure que l'on nommera Bara et qui est exploitée sexuellement par sa mère et son beau-père.

Ces derniers offrent à des clients l'exploitation sexuelle de Bara en échange d'une somme d'argent³⁴. Suite à une plainte anonyme, le ministère public est saisi de l'affaire.

❖ Statuts d'enfant menacé et enfant victime

L'article 4 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite stipule que « les enfants sont soumis aux dispositions du code de protection de l'enfant ».

Ce pendant, le Code ne parle que du cas de l'enfant menacé. L'enfant menacé, au sens du Code de la protection de l'enfant, est celui qui a subi des situations difficiles menaçant sa santé ou son intégrité physique ou morale,

34. Affaire examinée avant la promulgation de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes. Précisément l'issue de l'enquête publiée par le tribunal de première instance de la Manouba pour l'affaire N° 2/5643 du 21/03/2012 et le rapport médical annexé. La cour a statué qu'il s'agit d'un mauvais traitement infligé à un enfant entraînant une invalidité corporelle, d'une détention d'une personne sans autorisation légale en utilisant la violence et la menace, et de contrainte d'autrui afin de la conduire à effectuer un acte entraînant sa maladie et son handicap



notamment l'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille, l'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés au sens de l'article 19 du code, l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique.

Or comme l'explique le délégué à la protection de l'enfant, M. Mahyar Hamdi³⁵, il convient de distinguer les statuts d'enfant menacé et d'enfant victime. En effet, l'enfant victime nécessite une prise en charge spécifique qui n'est pas celle de l'enfant menacé. Etant donné que les poursuites dans les affaires de traite de personnes ne visent pas seulement à punir les auteurs des infractions mais également à protéger la victime, l'enfant doit être pris en charge pendant toute la durée du procès. De plus, l'Etat doit être en mesure de le protéger des auteurs de crimes³⁶. Or, le Code de protection de l'enfant auquel la loi relative à la traite renvoie (la loi n 92-1995 du 9 novembre 1995) ne contient pas de dispositions suffisantes pour assurer la protection des enfants victimes de traite. Comme le souligne un juge la famille³⁷, la conséquence est que la prise en charge n'est pas immédiate, l'État ne dispose pas de centre de prise en charge et les psychologues ne sont pas formés pour traiter les enfants victimes.

Dans la pratique, du fait de l'absence d'harmonisation entre ces deux législations, on constate que des affaires qui sont pourtant de la traite ou en sont étroitement liées sont requalifiées d'exploitation systématique et continue. Cela impacte négativement l'enfant qui n'est pas qu'un d'enfant menacé mais un « enfant victime » et nécessite une protection spécifique.

Il conviendrait donc d'ajouter un chapitre spécifique consacré à l'enfant victime dans le code de la protection de l'enfant. Cette proposition est en cours de préparation par le Centre d'études juridiques et judiciaires du ministère de la Justice.

La référence à un cadre juridique inapproprié qui ne permet pas une prise en charge adéquate de l'enfant victime de traite complique le traitement judiciaire de ces cas.

Il est important de réformer ce cadre juridique nécessaire pour veiller à ce que l'enfant accède facilement à la justice et à ce que la victime soit protégée contre la répétition du crime³⁸.

35. Propos recueillis le 07/11/2018

36. Une affaire de traite survenue avant la publication de la loi pendant laquelle une victime mineure a été exploitée sexuellement de la part d'un réseau de prostitution étranger et vu le traitement judiciaire lacunaire, la victime devenue elle-même une prostituée (cas reporté par un juge de la famille au niveau de la TPI de Tunis)

37. Propos recueillis auprès du juge du tribunal de la famille le 19/11/2018

38. Une victime de traite de personnes qui a été soumise à l'exploitation sexuelle par un réseau organisé étranger avant la promulgation de la loi et qui a été prise en charge deux années plus tard en raison de la faiblesse des mécanismes de prise en charge, s'est prostituée de manière volontaire, selon le rapport du psychiatre qui l'a suivie.



❖ La nécessité de prévoir une prise en charge spécifique de l'enfant au cours de l'enquête

Il apparaît primordial de consacrer la spécificité du profil de l'enfant dans la procédure pénale et notamment au cours de son audition.

Ainsi, il est important que l'audition soit menée par des experts en psychologie de l'enfant-victime. Ainsi, le Docteur Moez Cherif³⁹, pédiatre et président de l'association tunisienne de défense des droits de l'enfant qui supervise un cas de victime de traite de personnes, nous a reporté le cas d'un enfant, victime de traite, qui a refusé de parler à qui que ce soit, avant d'être auditionné par une femme qui avait l'habitude de prendre en charge des cas similaires.

Le médecin que la méthode d'audition de la police judiciaire pour les enfants victimes de la traite ne tient pas compte de la spécificité de leur psychologie et de la nature de ce à quoi ces enfants sont confrontés. De plus, ce sont souvent des situations qui nécessitent une rapidité d'intervention du fait de la psychologie particulière à laquelle une victime est confrontée. En effet, la victime passe par plusieurs étapes. La première étape est celle du choc dans laquelle elle comprend qu'elle est victime. La seconde étape consiste en une sublimation qui se traduit par la multiplication de ses demandes. Elle va ainsi essayer d'attirer les intérêts dans l'espoir de trouver secours et remèdes aux préjudices subis. Il souligne en particulier le fait qu'elle veuille être le centre d'intérêt dans l'espoir de trouver un secours face à ce qu'elle a subi. Par la suite, elle refuse toute interaction si elle ne trouve pas d'attention. Ce fut le cas d'un enfant qui a été auditionné par l'unité spécialisée après une longue période de temps après la commission de l'infraction. L'enfant a refusé de parler à qui que ce soit car il a senti que personne ne s'intéressait à son problème.

Dans le même sens, le Docteur Zeineb Abbas⁴⁰, psychologue spécialiste dans la psychologie des enfants, a souligné qu'il est nécessaire d'entamer des enquêtes immédiates et rapides afin d'avoir la confiance de la victime. Cela s'explique par la spécificité de la psychologie de l'enfant victime de traite de personnes et la gravité de la situation qu'elle a subie. Afin d'éviter les déclarations contradictoires qui pourraient entraver le traitement judiciaire de leurs cas, la victime ne doit pas être auditionnée plusieurs fois par les enquêteurs ou par la justice. Il est donc nécessaire d'auditionner les enfants une seule fois en présence de psychologues et d'enregistrer leurs déclarations. Cela permet d'éviter leur épuisement mental et physique et de les protéger des conséquences de la remémoration des événements qu'ils ont vécus.

39. Propos recueillis au sein de l'association tunisienne de défense des droits de l'enfant

40. Psychologue aus sein Hôpital Psychiatrique Errazi , le 18/11/2018



Cette approche simple qui permet de développer les mécanismes de travail et le traitement judiciaire des enfants victimes n'a été invoquée dans aucune affaire de traite d'enfants. La gravité de la situation que ces victimes ont subie n'est jamais prise en ligne de compte dans les méthodes classiques qui comprennent les multiples auditions par plusieurs individus.

La loi relative à la prévention représente ainsi un cadre adéquat et spécifique mais encore trop lacunaire pour la protection des enfants victimes de ce genre de crimes.

c) Les victimes majeures

Supposons maintenant que "Bara" est une adulte avec un bon niveau d'éducation, à la recherche d'un emploi. Cette dernière a été victime d'une annonce frauduleuse d'une entreprise privée de recrutement à l'étranger. Elle se retrouve, sans passeport, contrainte d'exercer un travail en contradiction avec les termes apparus dans le contrat signé au préalable avec la société de placement et soumise à une exploitation économique et éventuellement sexuelle. "Bara" réussit à s'échapper de ce calvaire et choisit de saisir la justice.

❖ Enquêtes sur la traite: identification des victimes, réactivité et méthodes spéciales de collecte de preuve

L'audition de la victime constitue une étape importante et assez déterminante de la suite de la procédure judiciaire. Un des problèmes relevé par un juge d'instruction⁴¹ formé en matière de traite des personnes, réside dans le fait que les personnes en charge de l'audition ont parfois du mal à identifier les potentielles victimes de traite par rapport à des personnes qui se prétendent victimes pour éviter des poursuites pénales à leur encontre. A l'inverse, il est courant que les victimes comme "Bara" soient considérées comme coupable du crime en question comme ici faire partie d'un réseau de prostitution. Il est donc important que les personnes en charge des enquêtes soient en mesure d'identifier tous les éléments qui permettent de distinguer ces profils et soient sensibilisés au fait que la participation à un réseau de prostitution par exemple n'empêche pas d'être victime de la traite.

Aussi, ce même juge souligne que la complexité et la sensibilité des crimes de traite, dont les preuves et les impacts peuvent disparaître facilement, exigent une réactivité dans le traitement judiciaire et des outils d'investigation plus approfondis. Dans ce sens, un deuxième juge d'instruction interrogé affirme qu'il est toujours en attente du résultat d'une investigation demandé depuis



41. Propos recueillis en novembre 2018, auprès d'un juge de l'instruction

plus de cinq mois. Ce traitement ne fait que ralentir le déroulé de l'affaire et réduit ainsi les chances des victimes à accéder à une vérité et à une justice puis permet aussi que les auteurs de crimes échappent à la justice.

Cela soulève la question de la pertinence des outils et des techniques dont disposent les officiers de la police judiciaire, chargés de l'enquête préliminaire, phase essentielle pour la qualification des faits et des statuts des parties au procès.

Un entretien avec une responsable au sein du ministère de l'Intérieur⁴² indique qu'une méthode spécifique d'audition a été mise en place en vue de favoriser la coopération des victimes avec la justice. La méthode employée, nommée PEACE comprend les aspects suivants:

- Préparation et planification: Planifier l'audition pour être en mesure de relier les éléments de preuves d'un éventuel crime.
- Engagement et explication: développer un bon rapport entre les deux parties.
- Compte rendu : pendant l'audition l'enquêteur rappelle les faits décrits grâce à une approche qui aide à se rappeler les événements.
- Conclusion : à ce moment, l'enquêteur judiciaire doit éviter tous problèmes qui pourraient survenir entre lui et la personne auditionnée et informer de la fin de l'audition
- Evaluation: valider les faits, vérifier les notes et informations enregistrées lors de l'audition, revoir les résultats des investigations à la lumière des données et éléments de preuves du crime obtenus lors de l'audition.

De plus, une attention particulière est apportée aux choix de l'endroit de l'audition ainsi qu'aux questions adressées aux victimes de traite relativement à leur spécificité.

L'examen médical de la victime est souvent primordial car il permet de relever des preuves importantes et doit être réalisé dans les meilleurs délais. A titre d'exemple, l'examen médical permet dans certains cas de trouver des traces de violences ou des tatouages sur le corps de la victime d'exploitation sexuelle. Toutefois, comme le déplore le Dr Ahmed Bennacer⁴³, chef du service de médecine légale à l'hôpital Charles Nicole de Tunis et représentant du ministère de la Santé au sein de l'INLTP, la formation, au bénéfice des médecins légistes, n'a pas été généralisée sur tout le territoire national afin d'assurer le même traitement judiciaire des cas de victimes de traite.

42. Entretien avec la responsable de la brigade de lutte contre la traite, sous-direction de la protection sociale, ministère de l'intérieur

43. Entretien fait le 29/10/2018 au sein du service de médecine légale à l'hôpital Charles Nicole



Ceci est important pour éviter des disparités de traitement judiciaire en fonction du lieu où l'affaire est traitée. Une telle formation devrait d'ailleurs être obligatoire pour tous les médecins qui, en fonction de leurs spécialités, peuvent observer des cas de traite.

Selon L'INLTP, le même constat peut être fait pour l'examen médical de la victime qui contribue à identifier son statut de victime.

❖ Accès à l'information et assistance judiciaire

Il existe une véritable vulnérabilité et une crainte des victimes quant au dépôt d'une plainte pour obtenir justice. Cette vulnérabilité s'accroît en l'absence de l'information juridique pour comprendre la procédure et d'une assistance judiciaire qui vient à tarder. Dans la pratique, les travailleurs sociaux tentent de combler cette lacune d'informations juridiques mais cela reste insuffisant pour garantir l'effectivité de l'accès à la justice⁴⁴. Par ailleurs, ils ne peuvent se substituer au rôle central d'un avocat qui assurera de les représenter devant la cour.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, et selon les statistiques disponibles, l'Instance a assuré l'aide juridictionnelle pour 58 dossiers parmi les 925 cas de personnes présumées être victimes de traite.

L'assistance judiciaire est prévue par la loi 52-2002 du 3 juin 2002 relative à l'aide légale qui prévoit une procédure d'obtention selon certaines conditions y compris la preuve de l'indigence par le demandeur; cette procédure n'accorde pas de place particulière aux victimes et à la situation de vulnérabilité psychologique ou physique à laquelle elles peuvent être confrontées.

L'article 62 de la loi 2016-62 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant; il semble donc que les conditions d'octroi prévues par la loi 52-2002 ne soient pas applicables quand bien même l'utilisation des termes "peut être accordée" n'est pas très claire, et surtout que le troisième alinéa de la loi semble indiquer que l'octroi n'est pas automatique puisque l'examen de la demande doit tenir compte de la situation spécifique de la victime. Cela accentue aussi la discrimination entre les présumées victimes si l'octroi de l'aide juridictionnelle aux victimes de la traite des personnes est une probabilité alors que le droit à une assistance légale représente un droit principal.



44. Propos recueillis auprès de la directrice dans le centre de défense et d'intégration sociale du ministère des Affaires Sociales et représentante du ministère à l'Instance nationale de lutte contre la traite, le 05 novembre 2018

Il est également prévu que c'est l'INLTP qui assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle ce qui démontre que le service d'aide légale n'est pas aisément accessible.

Pour palier à la nécessité d'une assistance dans la constitution de la demande d'aide légale, il serait plus efficace de réformer le cadre de l'aide juridictionnelle y compris la preuve de l'indigence par le demandeur; cette procédure n'accorde pas de place particulière aux victimes et à la situation de vulnérabilité psychologique ou physique à laquelle elles peuvent être confrontées pour prendre en compte les personnes en situation de vulnérabilité, plutôt que de conditionner l'octroi sur l'indigence du demandeur exclusivement.

Dès le début de son parcours judiciaire, " Bara " peut ne pas être identifiée comme victime de traite par la justice. Il y a de fortes probabilités à ce qu'elle craint de porter plainte par méfiance envers le système de justice et qu'aucun avocat n'ait été désigné dans le cadre de l'aide légale en vue de l'assister.

Par conséquent, le traitement de la victime de la traite dans le cadre de l'enquête préliminaire ou encore de son examen médical diffère en fonction de sa position géographique. Dans la pratique, la victime doit attendre qu'une association de la société civile lui désigne un avocat car l'Etat ne reconnaît pas son statut de victime qui a le droit se faire assister et d'être défendu par un avocat.

2.3. Expertise des acteurs clés de la traite des personnes en Tunisie

Les entretiens menés auprès de plusieurs parties prenantes au niveau des poursuites judiciaires tendent à indiquer des lacunes au niveau de l'expertise et un besoin en renforcement de capacités.

• Les magistrats

Il est évident que les affaires de traite sont liées à des crimes complexes et organisés, dont les impacts peuvent disparaître rapidement. Comme indiqué ci-dessus, il convient que l'action judiciaire soit réalisée dans le respect du principe de diligence et implique des outils d'enquête plus approfondis.

Les juges saisis des affaires de traite ne sont pas des juges spécialisés. Bien que 48 juges aient été formés par l'INLPT dans l'objectif d'en faire des juges de référence, la majorité des juges chargés des affaires de traite n'ont bénéficié d'aucune formation. Cela est notamment dû au manque de



spécialisation et de permanence dans la même position juridique et l'absence d'une planification réelle pour la formation qui se limite, à défaut de moyens financiers, aux magistrats du ministère public et aux juges d'instruction.

Il est nécessaire d'envisager la généralisation de cette formation pour qu'elle devienne une formation de base du juge en plus de la formation théorique prévue dans le cadre des programmes d'études de l'Institut supérieur de la magistrature. Environ 50 juges ont été formés dans le cadre de formations continues supervisées par l'Institut supérieur de la magistrature.

En interrogeant l'un des juges ayant suivi cette formation, il a noté que la formation était insuffisante et qu'il s'agissait simplement d'une révision de la loi sans approfondissement théorique.

Il existe de nombreuses observations et réserves concernant la formation des juges. Le besoin majeur en matière de formation porte sur l'aspect pratique et sur l'application efficace de la loi.

En dépit de la clarté des problèmes judiciaires posés par les crimes de traite des personnes, il est nécessaire de les étudier à travers les cas traités par la justice et rassemblés au cours de cette étude. En réalité, la méconnaissance totale ou partielle de la loi aboutit à ce que certains crimes ne sont pas dénoncés ou poursuivis comme par exemple les réseaux d'emplois d'étrangers.

Souvent les acteurs judiciaires ignorent l'ampleur de la gravité des faits par manque de formation spécifique dans ce domaine. Cela se confirme donc par le fait qu'il ne soit pas accordé une importance suffisante à ces infractions. Ceux qui ont reçu une formation en matière de traite par le biais de l'INLTP indiquent que la formation était essentiellement théorique. Quant à la nature de la formation jugée essentiellement théorique, d'après la présidente de l'INLTP, les formations reçues par certains juges avaient pour objectif de les sensibiliser à la loi. Selon elle il faudrait les renforcer à travers d'autres sessions de formations plus approfondies lorsque les ressources matérielles nécessaires seront disponibles.

• Les avocats

L'avocat constitue un acteur clé de la défense des droits de la victime de la traite. Il facilite l'accès à la justice et à l'accès à l'information judiciaire. Sa connaissance de l'application de la loi est indispensable afin d'assurer une meilleure représentation et prise en charge des victimes.

Les entretiens avec les avocats chargés des affaires de traite⁴⁵ ont permis de

45. Rencontre avec les avocats chargés des affaires de Traite au niveau du tribunal de Siliana le 12/11/2018



mettre en évidence les lacunes présentes au niveau de la formation sur cette thématique et son cadre légal qui contient des répercussions sur le traitement judiciaire a posteriori. Cette absence de formation spécifique a fait qu'ils n'ont pas accordé la diligence, le conseil et l'orientation requis à leurs clients, propres à leur statut de victime de traite.

De plus, comme l'affirment ces derniers, la manière dont les acteurs de la société civile interagissent avec eux limite leur rôle. En effet ils ne sont assignés qu'à des plaintes spécifiques sans être tenus de suivre ou de connaître la suite de ces plaintes.

Cette situation nécessite donc des efforts pour promouvoir la formation d'avocats dans le domaine de la traite des personnes, soit au sein de l'Institut Supérieur de la Profession d'Avocat, soit sous la supervision de l'Ordre National des Avocats (ONAT). Cela exige également qu'ils soient informés de la spécificité de la situation des victimes de traite des personnes, étrangères et non-étrangères.

• Les officiers de la police judiciaire (OPJ)

Les OPJ constituent la première ligne de la détection du crime de traite et se présentent comme des acteurs clés dans la constitution du dossier judiciaire ainsi qu'à la collecte des éléments pour sa constitution. La connaissance du crime de traite et de ses caractéristiques juridiques par les OPJ, devient une condition sinéquanone de sa détection.

En posant la question à la responsable interviewée sur le degré de connaissance des officiers de la police judiciaire en matière de traite⁴⁶, elle a souligné qu'une telle formation a été incluse et généralisée dans le cadre du programme de renforcement de capacités destiné aux officiers de la police sur le plan central, mais que cela n'a pas encore été décentralisé comme par exemple pour les agents de la garde nationale ou encore des officiers de la police régionale. Pourtant, c'est à eux que revient la tâche de réaliser les enquêtes relatives à la de traite de personnes au niveau régional.

Cette disparité géographique des OPJ formés, à un impact négatif sur l'accès à la justice pour les victimes, puisque la méthode de l'audition et le traitement de leur cas variera en fonction de leur localisation. Si i la victime est à Tunis, elle sera auditionnée par une unité spéciale formée aux poursuites de ce crime, alors qu'il est fort probable que la même attention soit accordée à la spécificité de son cas si elle se retrouve, par exemple, au niveau du gouvernorat de Kasserine en raison du manque de formation de la police judiciaire en la matière.



46. Entretien avec la responsable de la brigade de lutte contre la traite, sous-direction de la protection sociale , ministère de l'intérieur

Conclusion

La criminalisation de la traite des personnes étant récente en Tunisie, il apparaît fondamental de renforcer la poursuite systématique de ce crime et la répression de ses auteurs.

A l'issue de ce travail recherche, deux principaux constats peuvent être fait.

Le premier est l'absence de condamnation sur la base de la loi de lutte contre la traite des personnes.

En effet au cours de notre étude, bien que la qualification de crime de traite n'ait jamais aboutie à une condamnation, on note que certains magistrats de la chaîne pénale (et notamment le parquet), qualifient à différents moments de la procédure le crime comme crime de traite.

Ceci pose par conséquent le problème fondamental de l'impunité des auteurs de crimes de traite, rendant la dénonciation dissuasive pour les justiciables et créant un effet libertaire vis-à-vis des auteurs.

Le deuxième constat, est celui de la lenteur du traitement des affaires de traite par la justice. De par la nature du crime de traite, ces derniers doivent être traités d'une façon prioritaire et rapide que les dossiers de droit commun.

La sensibilisation des juges à ce type de crime est donc fondamentale.



Recommandations

1. Réforme du système judiciaire

- ✓ Réviser la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes en mettant en évidence l'aspect juridique des crimes qui y sont prévus
- ✓ Réviser le cadre légal relatif aux infractions similaires à la traite des personnes pour assurer la cohérence entre les différents textes législatifs.

2. Renforcer le traitement des affaires de crimes de traite de personnes par les structures concernées

- ✓ Adopter ou réviser une méthode d'enregistrement des affaires liées à la traite au niveau de tous les tribunaux afin d'assurer la rapidité de l'accès aux données de ces affaires et l'efficacité de leur suivi
- ✓ Dynamiser le rôle central que l'Instance Nationale de lutte contre la traite des personnes devrait jouer dans la coordination entre les différents acteurs du système judiciaire

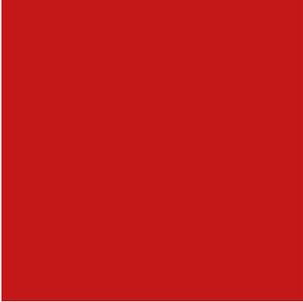
3. Traitement de la victime et reconnaissance de son statut

- ✓ Revoir le traitement de la victime pendant le processus judiciaire, en particulier pendant son audition, d'autant plus que ce traitement doit tenir compte de sa vie privée
- ✓ Rendre effectif l'accès des victimes de la traite à l'information juridique et à l'assistance judiciaire
- ✓ Reconnaître le statut de victimes de la traite et leur position juridique dans les affaires, décisions et jugements, de manière à ce qu'elles puissent être prises en charge et indemnisées

4. Développer le volet renforcement de capacités des intervenants du système judiciaire

- ✓ Généralisation de la formation sur le crime de traite des personnes pour toutes les personnes impliquées dans le système judiciaire (officiers de justice, assistants de justice, avocats, juges ...)
- ✓ Sensibilisation à la gravité du crime de traite des personnes





✓ Développer le traitement judiciaire du crime de traite, en particulier en ce qui concerne les outils d'enquête et promouvoir le recours aux moyens d'investigation exceptionnels prévus dans la loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes



Annexes

Annexe 1 : Tableau communiqué par le ministère de la justice

Tribunal	Victime			Forme d'exploitation	Accusés			Statut
	Sexe	Age	Nationalité		Sexe	Age	Nationalité	
Tribunal de première instance de Tunis	Garçon	14	Tunisienne	Exploitation économique	Hommes	en liberté	Tunisienne	Affaire devant le ministère public
Tribunal de première instance de Tunis	filles	6	Tunisienne	Exploitation économique (mendicité)	Femmes		Tunisienne	Affaire devant le ministère public
Tribunal de première instance de Tunis	Garçon	14	Tunisienne	Exploitation économique	Hommes	en liberté	Tunisienne	Affaire devant le ministère public
Tribunal de première instance de Tunis	filles	1	Tunisienne	Exploitation économique (mendicité)	Femmes	en liberté	Tunisienne	Affaire devant le ministère public
Tribunal de première instance de Tunis	filles	2	Tunisienne	Exploitation économique (mendicité)	Femmes	En fuite	Tunisienne	Un mois de prison
Tribunal de première instance de Tunis	Garçon	14	Tunisienne	Exploitation économique (mendicité)	Hommes	en liberté	Tunisienne	Affaire devant le ministère public



Tribunal de première instance de Tunis	Garçon	10	Tunisienne	Exploitation économique	Hommes	en liberté	Tunisienne	Affaire devant le ministère public
Tribunal de première Instance de Ben Arous	Garçon	14	Tunisienne	Traite de personnes	Hommes	En détention	Tunisienne	Affaire en phase d'instruction
	Garçon	17	Tunisienne					
	Garçon	8	Tunisienne					
Tribunal de première instance Sfax 2	3 filles	Mineure	Tunisienne	Exploitation sexuelle	Femmes		Tunisienne	Affaire en phase d'instruction
Tribunal de première instance Sfax 2	filles	13	Tunisienne	Traite de personnes	Hommes	En détention	Tunisienne	Affaire en phase d'instruction
	filles	13	Tunisienne					
	filles	17	Tunisienne					
Tribunal de première instance Sfax 1	Garçon	11	Tunisienne	Exploitation économique	Hommes		Tunisienne	Affaire devant le ministère public
Tribunal de première instance de Mahdia	filles		Tunisienne	Exploitation sexuelle	Hommes		Tunisienne	Affaire en phase d'instruction
Tribunal de première instance de Siliana	Deux hommes adultes		Ivoirienne	Traite de personnes	Hommes	Libérés	Ivoirienne	Jugement de refus



Tribunal de première instance de Grombalia	Fille	18	Tunisienne	Traite de personnes	Hommes	En détention	Tunisienne	Affaire en phase d'instruction
Tribunal de première instance de Grombalia	Fille	18	Tunisienne	Traite de personnes	Femmes	En détention	Tunisienne	Affaire en phase d'instruction
Tribunal de première instance de Grombalia	Fille	16	Tunisienne	Traite de personnes	Femmes	En détention	Tunisienne	Affaire en phase d'instruction
Tribunal de première instance de Mahdia	Fille		Tunisienne	Traite de personnes	Femmes	En liberté	Tunisienne	Affaire en phase d'instruction



Annexe 2 : Guide des entretiens

Juges et greffiers au niveau au TPI

- Quel traitement des affaires en matière de traite des personnes ?
- Les juges saisis et chargés des dossiers de traite des personnes connaissent-ils bien la loi n°2016-61. Ont-ils reçu une formation en matière de traite?
- Si oui, quelle est la nature de la composition?
- Quels sont les problèmes et les principaux challenges rencontrés quant à l'application de la loi?
- Quelle réforme pour le système juridique en matière de traite des personnes ?

Avocats

- Les avocats qui ont représenté des victimes de traite sont-ils formés à la loi n°2016-61 ?
- Quels sont les principaux problèmes rencontrés pendant l'exercice de leurs fonctions?
- Le type de relation qui est entretenu avec la victime de la traite?
- Quelles sont les limites de l'intervention de son avocat aux victimes de la traite?

Ministère de l'intérieur

(Brigade Traite sous-direction de la protection sociale, ministère de l'intérieur)

- Quel organisme est chargé des enquêtes préliminaires pour les affaires de traite ?
- Les agents de la police judiciaire ont-ils reçu une formation en matière de traite ?
- Si oui, quelle est la nature de cette formation ? a-t-elle été généralisée sur l'ensemble des intervenants ?

Ministère des affaires sociales

(Direction de la défense sociale au ministère des Affaires sociales et représentant du ministère de du ministère de lutte contre la traite des personnes)

- Comment se passe le traitement avec les victimes de la traite et quel type d'assistance leur sont fourni?
- Quelle procédure pour les victimes étrangères ?
- Accès à l'information judiciaire ?



Ministère de la femme

La famille , de l'enfance et des seniors (Délégation générale de la protection de l'enfance en Tunisie)

- Les enfants sont-ils victimes de traite ?
- Quel est le rôle de la protection des enfants victime de traite ?
- La prise en charge des enfants-victimes de Traite ?
- Le cadre juridique actuel (code de l'enfance) fournit-il la protection juridique requise et adéquate à leur situation de vulnérabilité ?
- Quelle différence entre le code de l'enfance et de la loi n°2016-61 quant à la protection des enfants ?

Médecins légistes et Psychiatres

(Département Médecine Légale et Département de la psychiatrie des enfants):

- Quel est le rôle des médecins dans la détection et la protection des victimes de traite ?
- Quelle spécificité des enfants victimes de traite et quel le traitement adéquat pour un enfant victime ?
- Comment les victimes de la traite sont-elles prises en charges par les médecins ? (enfants et étrangers)
- Les médecins sont-ils formés en matière de Traite ?

Société Civile

(Association des droits de l'enfant: questionné sur un cas de traite des enfants pris en charge par l'association)

- Quel traitement judiciaire pour l'enfant victime de traite en Tunisie ?
- Quelle est la spécificité d'une victime de la traite et comment doit-elle être traitée surtout pendant la phase ?
- La victime que vous avez suivie a-t-elle été jugée comme ayant bénéficié d'un traitement approprié au cours de l'enquête judiciaire?
- Comment les victimes de la traite doivent-elles être traitées?
- Le code de l'enfance peut-il assurer la protection des enfants victimes de traite aujourd'hui?



